

**Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8,  
paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,  
du règlement (UE) 2020/852**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :** Xtrackers ESG USD High Yield Corporate Bond UCITS ETF

**Identifiant d'entité juridique :** 254900AN6N7D4N3AT454

### **Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

#### **Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_ %

**Non**

**X** Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 12,93 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

**X** ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

**X** ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

**Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR en répliquant l'Indice Bloomberg MSCI US High Yield Sustainable and SRI Index (l'**« Indice de Référence »**), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détenait un portefeuille de titres incluant tout ou partie des titres compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. L'Indice de Référence a été conçu pour refléter la performance des obligations de sociétés à haut rendement libellées en USD qui répondraient à des critères d'échéance, de qualité de crédit, de liquidité et environnementaux, sociaux et de gouvernance (**« ESG »**) spécifiques.

L'Indice de Référence a exclu les obligations qui ne répondraient pas à des critères ESG spécifiques. Les obligations ont notamment été exclues de l'Indice de Référence en raison des considérations ESG suivantes :

- Obligations notées en dessous de BB par MSCI ESG Research. Les notations MSCI ESG sont conçues pour aider à identifier les risques et les opportunités d'investissement en matière ESG. Les sociétés ont été notées sur une échelle de 7 points allant de « AAA » à « CCC » en fonction de leur exposition aux risques ESG spécifiques au secteur et de leur capacité à gérer ces risques par rapport à leurs pairs.
- Émetteurs affichant une notation MSCI ESG Controversies Score « Rouge » (inférieure à 1). Les notations MSCI ESG Controversies Scores mesurent l'implication d'une société dans des controverses ESG notables liées aux opérations et/ou aux produits de la société, les violations possibles des normes et principes internationaux tels que le Pacte Mondial des Nations Unies, et les performances par rapport à ces normes et principes. Chaque Controverse s'est vue attribuer une note de 0 à 10 et une couleur en fonction de la gravité de son impact ESG.
- Émetteurs classés par MSCI selon son outil MSCI ESG Business Involvement Screening Research (**« BISR »**) comme violant certains seuils dans des activités controversées, y compris, mais sans s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, l'énergie nucléaire, les armes à feu civiles, les armes à usage militaire et la production d'énergie issue de charbon thermique, d'énergie nucléaire ou de la production d'énergie à base de gaz naturel. Le BISR a pour objectif de permettre aux investisseurs institutionnels de gérer les normes et les restrictions ESG.
- Émetteurs impliqués dans des armes controversées, des armes nucléaires ou toutes réserves de combustibles fossiles.

Les notations de MSCI ESG, les MSCI ESG Controversies Scores et le BISR provenaient de MSCI ESG Research LLC.

Si, après application des critères d'exclusion ESG susmentionnés, moins de 20 % du nombre total d'émetteurs de l'univers des obligations éligibles (le **« Seuil Pertinent »**) étaient exclus, les émetteurs restants étaient classés en fonction de la notation MSCI ESG Ratings et de la notation MSCI ESG Controversies Score, et ceux étant classés le plus bas étaient exclus de l'Indice de Référence, jusqu'à ce que le nombre d'émetteurs exclus soit supérieur au Seuil Pertinent.

Les émetteurs dont la notation MSCI ESG est BBB ou supérieure ont été pondérés dans l'Indice de Référence à 100 % par valeur de marché, tandis que la pondération des obligations d'émetteurs dont la notation MSCI ESG est BB a été pondérée dans l'Indice de Référence à 50 % par valeur de marché.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Xtrackers ESG USD High Yield Corporate Bond UCITS ETF

Indicateurs	Description	Performance 30 décembre 2024
Implication dans des armes controversées	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	3,4 pondération du marché (%)
Implication dans l'industrie du tabac	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés marquées comme impliquées dans l'industrie du tabac, comme déterminé par MSCI, ce qui inclut tous les producteurs de tabac, ainsi que les distributeurs, fournisseurs et détaillants de tabac ayant un chiffre d'affaires combiné supérieur ou égal à 5 % réalisé dans ces domaines, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	3,09 pondération du marché (%)
Exposition à des controverses très graves	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	3,09 pondération du marché (%)
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	1,95 pondération du marché (%)

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Xtrackers ESG USD High Yield Corporate Bond UCITS ETF

Performances des indicateurs	29/12/2023	30/12/2022	
Exposition à des controverses très graves	4,24	0,50	Pondération du marché (%)
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	4,24	0,50	Pondération du marché (%)
Implication dans l'industrie du tabac	4,24	0,50	Pondération du marché (%)
Implication dans des armes controversées	4,24	0,50	Pondération du marché (%)

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au 31 décembre 2024, 12,93 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilisait les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité était durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux étaient identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui incluaient, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production durables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, étaient mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

### Xtrackers ESG USD High Yield Corporate Bond UCITS ETF

Investissements les plus importants	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume moyen du portefeuille	Répartition par pays
DWS Deutsche GLS - Managed Dollar Fund Z-Class	K - Activités financières et d'assurance	0,9 %	Irlande
DIRECTV Fing LLC 21/15.08.27 144A	S.O. - Autres	0,7 %	États-Unis
Uniti Group/CSL Capital 23/15.02.2028 144a	K - Activités financières et d'assurance	0,6 %	États-Unis
Intelsat Jackson Holdings 22/15.03.30 144a	K - Activités financières et d'assurance	0,5 %	États-Unis
American Airlines/Aadva. Loyalty 21/20.04.29 144a	S.O. - Autres	0,5 %	États-Unis
1011778 B.C. Unlim.Liab./N.R.Fi. 20/15.10.30 144a	K - Activités financières et d'assurance	0,5 %	Canada
DaVita 20/01.06.30 144a	Q - Santé humaine et activités sociales	0,5 %	États-Unis
Western Digital 18/15.02.26	C - Industrie manufacturière	0,4 %	États-Unis
Vodafone Group 19/04.04.79	J - Information et communication	0,4 %	Royaume-Uni
CCO Holdings/Capital 17/01.05.27 144a	K - Activités financières et d'assurance	0,4 %	États-Unis
American Airlines/Aadva. Loyalty 21/20.04.26 144a	S.O. - Autres	0,4 %	États-Unis
Organon/Org.For.De.Co-Issuer 21/30.04.2028 144a	S.O. - Autres	0,4 %	États-Unis
Sirius XM Radio 21/15.07.28 144a	J - Information et communication	0,4 %	États-Unis
Newell Brands 16/01.04.26	C - Industrie manufacturière	0,4 %	États-Unis
CCO Holdings/Capital 19/01.03.30 144a	K - Activités financières et d'assurance	0,3 %	États-Unis

pour la période du 1er janvier 2024 au 30 décembre 2024

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024



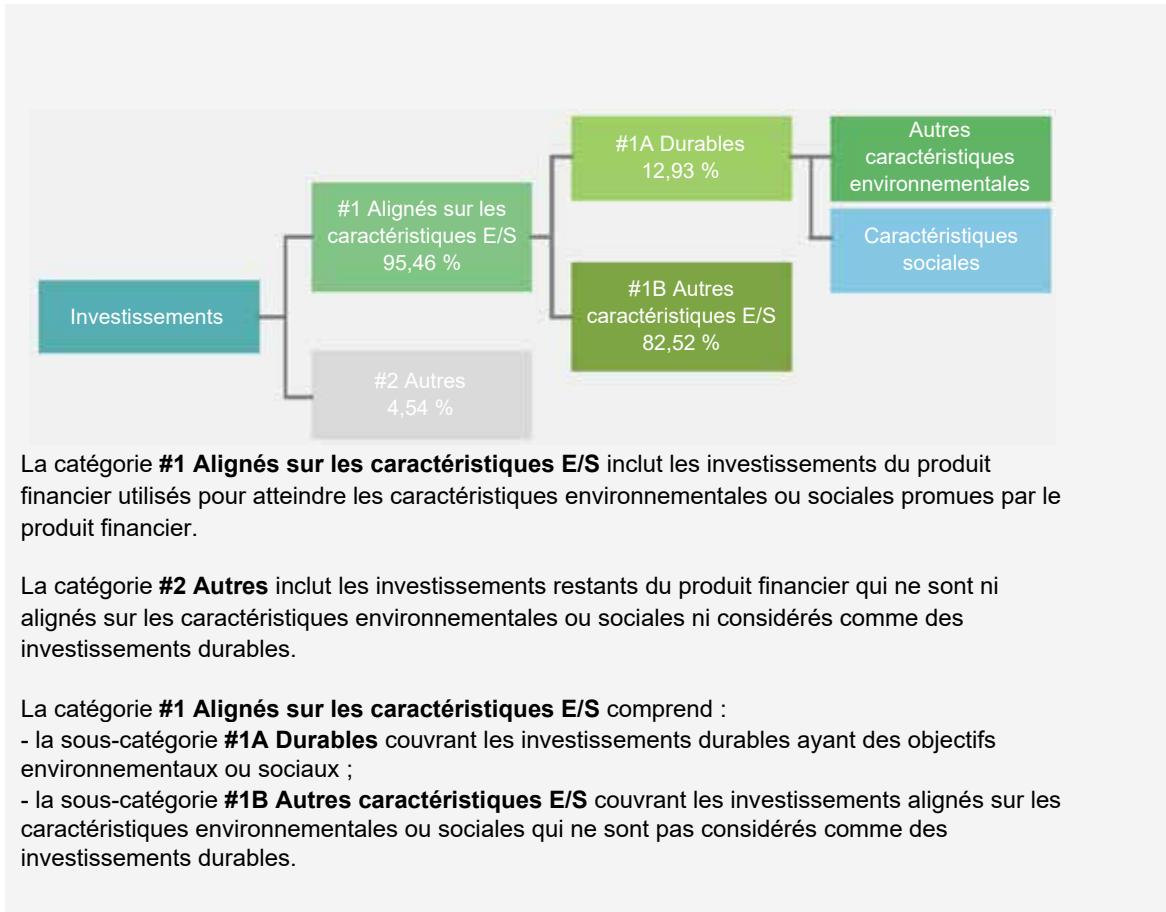
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2024, ce produit financier investissait 95,46 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 12,93 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

4,54 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

#### Xtrackers ESG USD High Yield Corporate Bond UCITS ETF

Code NACE	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume du portefeuille
B	Industries extractives	2,2 %
C	Industrie manufacturière	15,2 %
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,4 %
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0,5 %
F	Construction	0,8 %
G	Commerce en gros et au détail ; réparation d'automobiles et de motocycles	5,9 %
H	Transport et entreposage	3,3 %
I	Hébergement et restauration	2,3 %
J	Information et communication	11,6 %
K	Activités financières et d'assurance	21,8 %
L	Activités immobilières	1,9 %
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,7 %
N	Activités de services administratifs et de soutien	5,4 %
Q	Santé humaine et action sociale	4,5 %
R	Arts, spectacles et activités récréatives	1,1 %
S	Autres activités de services	0,7 %
NA	Autres	18,7 %
<b>Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*</b>		10,1 %

À compter du : 30 décembre 2024

\*L'exposition du produit financier à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est issue de la pondération globale de toutes les sociétés dont les revenus proviennent de combustibles fossiles, y compris les activités secondaires, et est distincte des secteurs économiques définis conformément au système de classification NACE. Le calcul ne s'applique qu'à des titres classés comme titres d'entreprises. Les données sont obtenues auprès de divers fournisseurs de données et peuvent entraîner une divergence, le cas échéant, par rapport à d'autres informations relatives à l'exposition aux combustibles fossiles, comme indiqué dans le présent rapport.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – Il n'existe pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

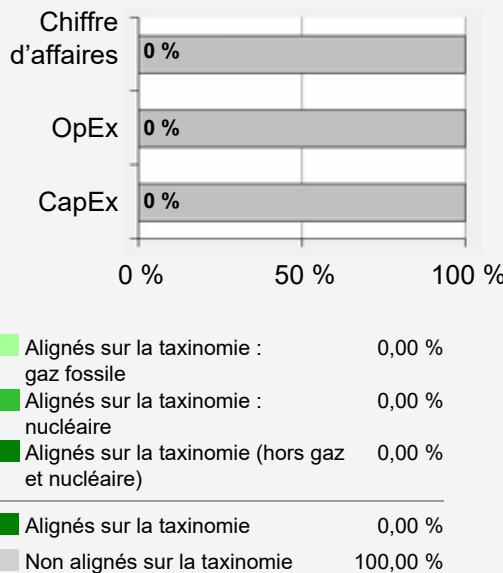
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

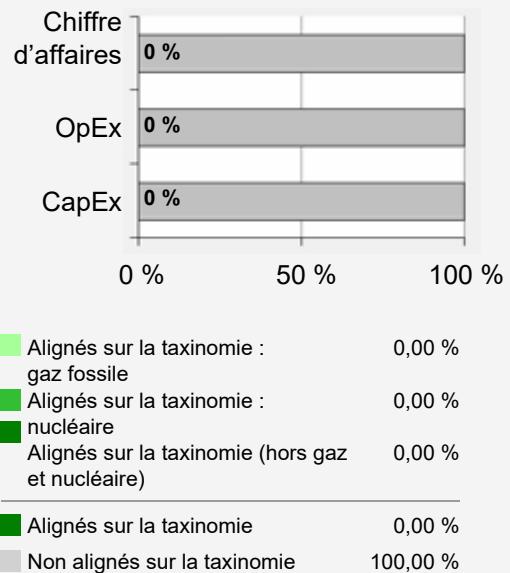
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

**Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

#### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines\***



#### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O – Il n'existe pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

S/O



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2024, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 12,93 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2024, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 12,93 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation des actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » incluaient des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, comprenant des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui ont suivi une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Ils comprenaient également (i) les titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné utilisé dans la construction de l'Indice de Référence, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'ont donc pas pu être retirés du portefeuille avant cette date et (ii) les titres pour lesquels le fournisseur de données ESG concerné (a) n'a pas fourni de notation ou (b) a fourni une notation qui divergeait de celle du fournisseur de données ESG de l'Indice de Référence.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en excluant les sociétés qui ne répondaient pas aux critères ESG spécifiques décrits ci-dessus à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier avait adopté une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier visait à suivre la performance de l'Indice de Référence, nette de frais et dépenses, en détenant un portefeuille qui comprenait tout ou partie des titres compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées. Toute valeur mobilière non associée qui était détenue par le produit financier était généralement similaire aux valeurs comprises dans l'Indice de Référence.

L'engagement actif auprès des émetteurs dans lesquels le produit financier investit, destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une Politique d'Engagement et une Politique de Gouvernance d'Entreprise et de Vote par Procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site <https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/>.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le produit financier a désigné l'Indice Bloomberg MSCI US High Yield Sustainable and SRI Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?

L'Indice de Référence diffère d'un indice de marché large représentant la performance des obligations de sociétés à haut rendement libellées en USD en excluant les obligations qui ne répondent pas à des critères ESG spécifiques. Les obligations seront notamment exclues de l'Indice de Référence en raison des considérations ESG suivantes :

- Obligations notées en dessous de BB par MSCI ESG Research. Les notations MSCI ESG sont conçues pour aider à identifier les risques et les opportunités d'investissement en matière ESG. Les sociétés sont notées sur une échelle de 7 points allant de « AAA » à « CCC » en fonction de leur exposition aux risques ESG spécifiques au secteur et de leur capacité à gérer ces risques par rapport à leurs pairs ;
- Émetteurs affichant une notation MSCI ESG Controversies Score « Rouge » (inférieure à 1). Les notations MSCI ESG Controversies Scores mesurent l'implication d'une société dans des controverses ESG notables liées aux opérations et/ou aux produits de la société, les violations possibles des normes et principes internationaux tels que le Pacte Mondial des Nations Unies, et les performances par rapport à ces normes et principes. Chaque Controverse se voit attribuer une note de 0 à 10 et une couleur en fonction de la gravité de son impact ESG;
- Émetteurs classés par MSCI selon son outil MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« BISR ») comme violant certains seuils dans des activités controversées, y compris, mais sans s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, l'énergie nucléaire, les armes à feu civiles, les armes à usage militaire et la production d'énergie issue de charbon thermique, d'énergie nucléaire ou de la production d'énergie à base de gaz naturel. Le BISR a pour objectif de permettre aux investisseurs institutionnels de gérer les normes et les restrictions ESG;
- Émetteurs impliqués dans des armes controversées, des armes nucléaires ou toutes réserves de combustibles fossiles.

Les notations MSCI ESG, les MSCI ESG Controversies Scores et le BISR proviennent de MSCI ESG Research LLC.

Si, après application des critères d'exclusion ESG susmentionnés, moins de 20 % du nombre total d'émetteurs de l'univers des obligations éligibles (le « Seuil Pertinent ») sont exclus, les émetteurs restants sont classés en fonction de la notation MSCI ESG Ratings et de la notation MSCI ESG Controversies Score, et ceux étant classés le plus bas seront exclus de l'Indice de Référence, jusqu'à ce que le nombre d'émetteurs exclus soit supérieur au Seuil Pertinent.

Les émetteurs dont la notation MSCI ESG est BBB ou supérieure seront pondérés dans l'Indice de Référence à 100 % par valeur de marché, tandis que la pondération des obligations d'émetteurs dont la notation MSCI ESG est BB sera pondérée dans l'Indice de Référence à 50 % par valeur de marché.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

### Xtrackers ESG USD High Yield Corporate Bond UCITS ETF

Indicateurs	Performance Produit financier Xtrackers ESG USD High Yield Corporate Bond UCITS ETF	Performance Bloomberg MSCI US High Yield Sustainable and SRI Index
Implication dans des armes controversées	3,4 pondération du marché (%)	2,05 pondération du marché (%)
Implication dans l'industrie du tabac	3,09 pondération du marché (%)	1,75 pondération du marché (%)
Exposition à des controverses très graves	3,09 pondération du marché (%)	1,75 pondération du marché (%)
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	1,95 pondération du marché (%)	1,75 pondération du marché (%)

À compter du : 30 décembre 2024

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

### Comparaison de l'Indice de Référence **Produit financier**

### **Indice de Référence**

Xtrackers ESG USD High Yield Corporate  
Bond UCITS ETF

Bloomberg MSCI US High Yield  
Sustainable and SRI Index

Performance

7,09 %

7,41 %

Performance (au cours de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

### Comparaison de l'indice de marché large

### **Produit financier**

### **Indice de marché large**

Xtrackers ESG USD High Yield Corporate  
Bond UCITS ETF

Bloomberg US High Yield Very Liquid  
Index ex 144A

Performance

7,09 %

8,07 %

Performance (au cours de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024)